



SPPF

**Société Civile à capital variable
28 rue de Châteaudun
75009 PARIS**

REGLEMENT GENERAL

adopté à l'unanimité

par l'Assemblée Générale Exceptionnelle de la SPPF

du 25 juin 1996

**(et modifié en Assemblées Générales Exceptionnelles de la SPPF
des 24 juin 1997, 26 juin 1998, 1^{er} juillet 1999, 25 juin 2001, 27 juin 2002
26 juin 2003, 22 juin 2004, 14 juin 2006, 28 juin 2007, 16 juin 2010 et du
14 juin 2011)**

Le Règlement Général est divisé en trois parties :

La première partie traite des Associés

La deuxième traite des enregistrements et des droits qui y sont afférents

La troisième traite de l'administration de la SPPF

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE - Associés de la SPPF

Chapitre I - Conditions générales d'admission

- § I - De l'acquisition de la qualité d'Associé Page 4
§ II - De la perte de la qualité d'Associé Page 6

Chapitre II - Conditions de retrait des Mandats et de radiation

- § I - Retrait des Mandats / Démission Page 7
§ II - Radiation Page 7

Chapitre III - Règles communes à tous les Associés de la SPPF

- § I - Devoirs Généraux Page 8
§ II - Incompatibilités Page 11
§ III - Litiges entre Associés / Litiges entre un ou plusieurs Associés et la SPPF Page 11
§ IV - Droits de la défense Page 11

DEUXIEME PARTIE - Enregistrements et droits

Chapitre I - Déclarations

- § I - Règles Générales Page 12
§ II - Déclarations par les Producteurs de Phonogrammes,
les Producteurs de Vidéogrammes et leurs ayants droit Page 13
§ III - Enregistrements non déclarés Page 14

Chapitre II - Répartition

- § I - Modalités de répartition Page 15
§ II - Comptes Page 16
§ III - Paiement des droits aux Associés Page 17

TROISIEME PARTIE - Administration de la SPPF

Chapitre I - Conseil d'Administration

- § I - Composition du Conseil d'Administration Page 18
§ II - Séance du Conseil d'Administration Page 19
§ III - Dispositions diverses Page 19

Chapitre II - Commissions

- § I - Dispositions communes Page 19
§ II - Dispositions particulières à chacune des Commissions Page 20

Chapitre III - Assemblées Générales Ordinaires

- § I - Règles Générales Page 23

Chapitre IV - Président d'honneur et Honorariat

- § I - Président d'honneur Page 24
§ II - Honorariat Page 24

PREMIERE PARTIE

Associés de la SPPF

- Chapitre I** - Conditions générales d'admission
- Chapitre II** - Conditions de retrait des Mandats et de radiation
- Chapitre III** - Règles communes à tous les Associés de la SPPF

Chapitre I

Conditions Générales d'admission

§ I - De l'acquisition de la qualité d'Associé

Article 1

La Société Civile des Producteurs de Phonogrammes en France (S.P.P.F.) se compose d'Associés, personnes physiques ou morales, non membres d'une Société homologue nationale ou étrangère à laquelle ils auraient confié la gestion de tout ou partie de leurs droits pour le territoire français, qui peuvent être :

- Producteurs français ou étrangers de phonogrammes et / ou de vidéogrammes,
- les ayants-cause, cessionnaires, concessionnaires ou mandataires des Producteurs visés ci-avant,

habilités soit en leur qualité de Producteur, soit par contrat, à exercer tout ou partie des droits reconnus auxdits Producteurs par la législation française, les Conventions et Traités internationaux applicables en France.

Article 2

Le Conseil d'Administration délibère sur les demandes, il doit notifier sa décision dans un délai de 3 mois. Pour autant que de besoin, il peut prendre l'avis de la Commission des Admissions. Il peut rejeter toute demande d'admission sous réserve des recours prévus à l'article 3-B du présent Règlement Général.

Les demandes d'admission à adhérer aux Statuts de la SPPF sont établies sur des formulaires mis à la disposition des postulants.

Le postulant adressera sa demande d'admission par écrit au Président du Conseil d'Administration au siège de la SPPF.

Les postulants mineurs devront faire contresigner leur demande par leur tuteur ou leur représentant légal.

Pour permettre, notamment, la détermination de la protection applicable aux enregistrements qu'il revendique, au regard des lois nationales, des Conventions et Traités internationaux régissant la Propriété Littéraire et Artistique, le postulant produira, en outre, une déclaration de nationalité et un extrait K du Registre du Commerce et des Sociétés de moins de trois mois s'il s'agit d'une personne physique, un extrait Kbis du registre du Commerce et des Sociétés de moins de trois mois s'il s'agit d'une Société commerciale

ou un récépissé de déclaration s'il s'agit d'une association ou tout document équivalent dans l'hypothèse d'un postulant étranger ou d'un postulant ayant autre forme juridique que celles mentionnées ci-dessus.

En présentant sa demande et afin de rendre possible l'application des Statuts et du Règlement Général, le postulant devra déclarer s'il est :

- Producteur de phonogrammes, Producteur de vidéogrammes, cessionnaire, concessionnaire ou mandataire d'un ou de plusieurs Producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes exploités en France.
- déjà Membre d'une Société homologue nationale ou étrangère à laquelle il aurait confié la gestion de tout ou partie de ses droits ;

Pour devenir Associé, le postulant devra justifier soit de la qualité de producteur de phonogrammes et / ou de vidéogrammes selon les dispositions des articles L. 213-1 et L. 215-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, soit de la qualité de licencié exerçant une activité effective, à ce titre, sur le territoire national à condition de justifier d'un mandat de gestion express des droits voisins de la part des producteurs tels que visés ci-dessus.

Que le postulant ait la qualité de producteur ou de licencié telle que visée ci-dessus, celui-ci devra justifier d'un minimum de 5 (cinq) enregistrements publiés sur un disque, bande, ou tout support du commerce que ce soit, existant ou à exister.

Le postulant devra faire connaître, par tout moyen et notamment par communication des clauses contractuelles justifiant de la titularité des droits ou de la capacité à les exercer, par la fourniture du catalogue de son distributeur, par la remise des supports et par la communication de la liste des enregistrements publiés ou non sur un disque, une bande ou quelque support que ce soit, et protégés par la législation en vigueur en France et indiquer ceux de ces enregistrements, pour lesquels il pourrait avoir antérieurement cédé ou délégué l'exercice de tout ou partie des droits existants ou à venir.

Le postulant devra déclarer sur l'honneur ne faire actuellement ou ne pas avoir fait l'objet d'une quelconque condamnation pour contrefaçon.

Toute procédure en cours mettant en cause un postulant du fait d'un acte de contrefaçon entraînera un sursis à statuer concernant son adhésion à la SPPF jusqu'à la date du prononcé du jugement à titre définitif.

Article 3

A - En cas d'admission à adhérer aux Statuts de la SPPF, le postulant s'engage à :

- 1) signer son acte d'adhésion aux Statuts ;
- 2) déclarer au Répertoire Social tous phonogrammes et / ou vidéogrammes produits par lui et / ou sur lesquels il a capacité à exercer les droits dévolus au Producteur, publiés ou non sur quelque support que ce soit, et protégés par la législation en vigueur en France ;
- 3) communiquer, pour information à la SPPF, un exemplaire des productions réalisées par lui ou sur lesquelles il est habilité à exercer les droits ;

- 4) se soumettre aux Statuts et au Règlement Général qui lui sont adressés en recommandé avec accusé de réception par la SPPF dont il déclarera avoir pris connaissance et qu'il retournera à cette dernière, dûment paraphés et signés ;
- 5) se soumettre aux contrôles et aux audits décidés par les Assemblées Générales ou le Conseil d'Administration dans le cadre des opérations de répartitions ;

Si, dans le mois suivant la date de notification d'Admission, le postulant admis à adhérer aux Statuts, n'a pas signé son acte d'adhésion, conformément aux dispositions de l'article 4.8 des Statuts, l'admission prononcée devient caduque et une nouvelle demande doit être présentée au Conseil d'Administration.

B - Recours :

Tout postulant dont l'examen du dossier d'admission a fait l'objet d'une décision de rejet par le Conseil d'Administration a la possibilité d'exercer un recours.

Le recours prévu doit être interjeté dans le mois qui suit la date de notification de la décision de rejet.

Le recours est formé par écrit et adressé au Président du Conseil d'Administration pour nouvel avis.

Le Conseil d'Administration devra notifier sa décision au plus tard dans un délai de 3 mois.

Article 4

Un registre des demandes d'admission et des décisions d'admission ou de rejet du Conseil d'Administration sera ouvert au siège de la SPPF et tenu à la disposition des Associés et des ayants-droit éventuels qui pourront en prendre connaissance sur demande écrite.

Sur la base de ce registre, la SPPF établira une liste des Associés, laquelle demeure à la disposition des utilisateurs conformément aux dispositions de l'article L. 321-7 du Code de la Propriété Intellectuelle.

§ II - De la perte de la qualité d'Associé

Article 5

La qualité d'Associé se perd automatiquement par suite de démission, de retrait du mandat B obligatoire ou de l'ensemble de ses Mandats ou de radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

En cas de décès d'un Associé Personne Physique, le successeur au sens des dispositions du Code Civil, personne physique ou morale, bénéficiera des droits attachés aux phonogrammes et / ou vidéogrammes déclarés par l'Associé décédé.

Le successeur ou l'héritier ne peut prétendre à la qualité d'Associé que s'il est agréé par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 2 du Règlement Général.

En ce qui concerne les fonds de commerce exploités sous forme de sociétés, comme en ce qui concerne les Associations Loi 1901 ou d'une autre nature, les transformations et modifications de leurs statuts qui

sont susceptibles d'entraîner la perte de la qualité dont jouissent ces Personnes Morales devront faire l'objet d'une déclaration de modification assortie de la remise d'un extrait Kbis auprès de la SPPF pour les Sociétés ou d'un récépissé de déclaration pour les Associations ou tout autre document équivalent dans l'hypothèse d'un Associé étranger.

Tout Associé se trouvant en redressement ou liquidation judiciaire doit le notifier à la SPPF et lui indiquer, par écrit, l'identité et les coordonnées du mandataire judiciaire, du liquidateur judiciaire, de l'administrateur judiciaire, du syndic judiciaire, du mandataire liquidateur ou de tout autre personne dûment habilitée à le représenter et fournir tout document justificatif correspondant.

Les sommes à répartir au profit d'un Associé faisant l'objet d'une procédure collective seront reversées à la personne dûment habilitée à représenter l'Associé. A défaut de notification de cette personne et du document justifiant sa nomination, ces sommes seront versées sur le compte spécial prévu à l'article 7.3° des Statuts.

Le droit versé, au titre de l'apport au capital social lors de son adhésion à la SPPF, par l'Associé soit démissionnaire, soit radié lui sera restitué dans le mois qui suit la date d'effet de sa démission ou le prononcé de sa radiation.

Chapitre II

Conditions de retrait des Mandats et de radiation

§ I - Retrait des Mandats / Démission

Article 6

Conformément aux dispositions des articles 1.10 et 1.11 des Statuts, tout Associé peut retirer son Mandat B.

Le retrait de ce Mandat vaut démission de l'Associé.

La cession de l'ensemble des droits de l'Associé sur son catalogue entraîne de plein droit retrait du Mandat B et vaut démission de l'Associé. En conséquence, ce dernier est tenu de respecter le délai de préavis de 1 an prévu par l'article 1.10 des Statuts.

Le retrait des Mandats C, D, et de tout autre mandat facultatif n'entraîne pas la démission de l'Associé.

Le démissionnaire, s'il est débiteur de sommes à l'égard de la SPPF, devra en effectuer le paiement jusqu'à extinction de ses dettes et notamment au moyen d'une délégation de créance en faveur de la Société.

La SPPF est habilitée à recouvrer ces sommes par compensation des comptes de l'Associé eu égard au caractère réciproque et connexe des dettes et créances résultant des différents mandats confiés à la SPPF.

Le démissionnaire s'engage par ailleurs à fournir à la SPPF tous renseignements nécessaires au calcul des répartitions.

La SPPF s'engage à procéder à la suppression des phonogrammes ou des vidéogrammes constituant le Répertoire de l'Associé démissionnaire à expiration du préavis fixé par les Statuts, par attribution d'une date de fin de gestion des droits de ses phonogrammes ou vidéogrammes.

A la demande de l'Associé démissionnaire (sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception), la SPPF pourra effectuer le transfert de son catalogue vers une Société analogue poursuivant les mêmes buts sociaux si les conditions techniques le permettent et / ou le restituer sur support papier ou disquette à l'Associé démissionnaire. Les frais relatifs à ce transfert et / ou à cette restitution seront entièrement supportés par l'Associé démissionnaire.

§ II - Radiation

Article 7

La radiation d'un Associé pour motifs graves pourra être prononcée, à la requête du Conseil d'Administration et sous réserve du respect des conditions de l'article 14 du présent Règlement Général, par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci sera notifiée à l'Associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La radiation d'un Associé, personne physique ou morale, ayant disparu juridiquement, notamment en cas de vente ou de cession du fonds de commerce, de clôture des opérations de liquidation, ou de dissolution pour une personne morale, dûment constatée par le Conseil d'Administration, ou en cas de décès pour une personne physique, prendra effet le jour de la décision de radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

La radiation d'un Associé, personne physique ou morale, du fait de l'absence de déclaration de phonogrammes ou de vidéogrammes dans les deux ans qui suivent sa date d'admission à la Société, pourra être prononcée, à la requête du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci sera notifiée à l'Associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Associé radié, s'il est débiteur de sommes à l'égard de la SPPF, devra en effectuer le paiement jusqu'à extinction de ses dettes et notamment au moyen d'une délégation de créance en faveur de la Société. La SPPF est habilitée à recouvrer ces sommes dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 6 alinéa 6.

La SPPF s'engage à procéder à la suppression des phonogrammes ou des vidéogrammes constituant le Répertoire de l'Associé radié par attribution d'une date de fin de gestion des droits de ses phonogrammes et / ou vidéogrammes.

A la demande de l'Associé radié (sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception), la SPPF pourra effectuer la remise du Répertoire de l'Associé radié à une autre Société poursuivant les mêmes buts sociaux si les conditions techniques le permettent et / ou le restituer sur support papier ou disquette à l'Associé radié. Les frais relatifs à ce transfert et / ou à cette restitution seront supportés par l'Associé radié.

Chapitre III

Règles Communes à tous les Associés de la SPPF

§ I - Devoirs Généraux

Article 8

Toute personne physique ou morale admise par le Conseil d'Administration doit signer un acte d'adhésion aux Statuts de la SPPF.

Par cet acte d'adhésion, tout Associé s'engage notamment :

1) à se conformer aux Statuts et au Règlement Général dont il déclare avoir pris connaissance.

Le respect des Statuts et du Règlement Général comporte en particulier à sa charge l'obligation :

- de reconnaître et d'accepter le caractère exclusif du mandat qu'il confie à la SPPF. A cette fin, il est tenu de fournir la copie certifiée conforme des clauses "droits voisins", "territoire(s) d'exploitation", "durée" relatives au contrat de distribution ou de licence correspondant à chaque phonogramme et / ou vidéogramme déclaré au Répertoire Social ainsi que le nom et la raison sociale des co-contractants et de préciser, le cas échéant, sa situation actuelle au regard d'une Société homologue, nationale ou étrangère, et de fournir tout justificatif correspondant.

Cette disposition ne s'applique qu'aux déclarations qui interviendront postérieurement à la date de prise d'effet du présent Règlement sauf dans l'hypothèse de détection de doubles déclarations par les services de la SPPF antérieurement à la date de prise d'effet sus-visée.

L'Associé est tenu de joindre toute pièce justifiant de l'étendue territoriale sur laquelle il déclare avoir la capacité d'exercer ses droits.

- de certifier sincères les déclarations des phonogrammes et /ou des vidéogrammes composant son Répertoire au Répertoire Social de la SPPF.

2) à se soumettre dans le cadre des Statuts et du Règlement Général aux décisions du Conseil d'Administration.

3) à déclarer sous sa responsabilité au Répertoire Social de la SPPF les phonogrammes commercialisés, dont il est propriétaire en sa qualité de producteur ou ayant droit et à garantir que ceux-ci ne sont pas entachés de contrefaçon (notamment par fixation, reproduction ou emprunt total ou partiel illicite).

Tout Producteur ou déclarant de phonogrammes doit faire la déclaration des ventes de supports sur lesquels sont publiés les phonogrammes qu'il a déclaré au Répertoire Social de la SPPF, dans les règles et conditions définies dans le présent Règlement Général, par le Conseil d'Administration et / ou l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés.

La SPPF est habilitée à procéder ou à faire procéder, par audit, à tout contrôle pour vérifier l'exactitude des déclarations de ventes effectuées.

- 4) à déclarer sous sa responsabilité au Répertoire Social de la SPPF les vidéogrammes dont il est propriétaire en sa qualité de producteur ou ayant droit et à garantir que ceux-ci ne sont pas entachés de contrefaçon (notamment par fixation, reproduction ou emprunt total ou partiel illicite).

Tout déclarant doit, lors de chaque déclaration, fournir à la SPPF toute pièce justifiant de l'origine légale ou contractuelle de ses droits (information systématique). En cas de contestation, les rémunérations afférentes aux droits en cause seront mises en réserve sur le compte spécial prévu à l'article 7-3° des Statuts dans l'attente de l'issue définitive de la contestation.

- 5) à faire connaître, au moment de son admission, ceux de ses enregistrements pour lesquels il aurait antérieurement délégué à un tiers l'exercice des droits dont il confie la gestion à la SPPF.

Le déclarant s'engage à déclarer lesdits enregistrements à la SPPF dans les meilleurs délais.

- 6) à notifier à la SPPF toute modification du statut des droits s'exerçant sur les enregistrements déclarés ou tenant à sa qualité de Déclarant :

- il est institué en faveur de la SPPF un devoir général d'information pesant à la charge de l'Associé et sanctionné dans les conditions de l'article 11 ci-après ;
- outre l'obligation de notifier systématiquement, avec délai de préavis d'un an, les modifications de droits qui emportent retrait du mandat confié (cession globale de droits ou conclusion d'une convention de gestion avec un tiers), le Déclarant est tenu d'informer régulièrement la SPPF sur le cours des procédures d'exécution, de redressement ou de liquidation judiciaire engagées à son encontre ;
- il est également créé une obligation de déclaration annuelle par laquelle l'Associé ou son représentant légal confirme que les droits confiés en gestion n'ont pas été modifiés durant l'année écoulée ou indique, au contraire, les modifications ayant un impact sur la portée du mandat confié (notamment cession partielle de droits à un tiers) par la fourniture des pièces justificatives correspondantes ;

L'Associé pourra cependant informer ponctuellement et au plus tard dans un délai de 30 jours la SPPF des modifications apportées aux Statuts de ses droits étant entendu que ces modifications ne seront prises en considération que lors des prochaines répartitions.

Si des modifications portent sur des droits déjà répartis à l'Associé et / ou à ses ayants-droit, l'Associé fera son affaire personnelle des sommes qui ont été réparties et versées par la SPPF.

- 7) D'une manière générale, à ne rien faire, ni entreprendre qui puisse nuire aux intérêts matériels et moraux de la SPPF et de ses Associés dans le cadre de la mise en oeuvre du présent Règlement Général et de l'objet social de la SPPF.

Article 9 : désignation du représentant d'une personne morale Associée

Tout Associé peut, lorsqu'il est constitué en Société, par délibération de son Conseil d'Administration ou décision collective de ses associés, désigner, en lieu et place de son représentant légal, une personne physique occupant un poste de décision au sein de la Société, pour être son représentant auprès de la SPPF.

Tout Associé, personne physique, est seule responsable à l'égard de la SPPF.

Article 10 : notification de changement de représentant légal et de siège social

Tout changement de Représentant légal ou de Siège Social devra être notifié à la SPPF.

En cas de nomination d'un mandataire judiciaire, liquidateur judiciaire, administrateur judiciaire, syndic judiciaire, mandataire liquidateur ou de tout autre personne, tout Associé doit informer, par écrit, la SPPF de l'identité et des coordonnées de celui-ci et fournir tout justificatif correspondant.

Article 11 : sanctions

Le Conseil d'Administration pourra prononcer à l'égard de tout Associé qui aura manqué aux obligations prévues à l'article 8 ci-dessus ou porté préjudice d'une manière quelconque aux intérêts matériels ou moraux de la SPPF ou de ses Associés dans le cadre de la mise en oeuvre du présent Règlement Général et de l'objet social de la SPPF, une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- 1) le remboursement intégral du préjudice subi par la SPPF,
- 2) l'avertissement,
- 3) le blâme prononcé devant l'Assemblée Générale Ordinaire,
- 4) l'interdiction d'être membre d'une Commission pour une durée qui ne pourra être inférieure à un an,
- 5) la radiation de la SPPF, sous réserve des dispositions de l'article 17.1-2/ des Statuts de la Société.
- 6) la mise en réserve des droits en cas de non retour, dans les 60 jours, par l'Associé du formulaire de déclaration annuelle visée à l'article 8-6° alinéa 3 ci-dessus, dûment complété, signé et certifié "sincère et conforme" par l'Associé ou par le représentant légal de l'Associé, personne morale.
- 7) l'exigibilité immédiate du remboursement des avances consenties à l'Associé qui n'a pas respecté le délai de préavis d'un an prévu à l'article 6 ci-dessus pour informer la SPPF des modifications de ses droits emportant retrait de mandat.

Les sanctions qui précèdent pourront être prononcées sans préjudice des actions en remboursement des sommes indûment perçues par l'Associé.

§ II - Incompatibilités

Article 12

En aucun cas, un Associé de la SPPF ne peut faire partie du personnel salarié de la Société.

L'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général peuvent confier à un Associé de la SPPF des missions temporaires et définies. En aucune façon, ces missions ne peuvent donner lieu à une rémunération quelconque.

§ III - Litiges entre Associés / Litiges entre un ou plusieurs Associés et la SPPF

Article 13

Les litiges entre Associés ou intervenant entre un ou plusieurs Associés et la SPPF sont soumis à l'examen d'une Commission de Conciliation qui se réunira dans les conditions définies à l'article 33-5° du présent Règlement Général.

En cas de litiges pouvant avoir des conséquences quant aux montants des droits répartissables ou répartis, le Conseil d'Administration pourra d'office décider la mise en réserve des rémunérations en cause. Les sommes seront mises en réserve sur le compte spécial prévu à l'article 7.3° des Statuts et le demeureront jusqu'à l'issue définitive du litige.

§ IV - Droits de la défense

Article 14

Aucune peine ne peut être prononcée, aucune mesure disciplinaire ne peut être prise par le Conseil d'Administration sans que l'Associé ait été invité à fournir ses moyens de défense devant le Conseil d'Administration ou devant une Commission ad'hoc désignée par celui-ci.

L'Associé doit être préalablement informé des griefs retenus contre lui dans des délais suffisants pour lui permettre de préparer sa défense.

Dans l'hypothèse où l'Associé n'aurait pas répondu à deux convocations (sauf motif légitime), la décision du Conseil d'Administration ou de la Commission ad'hoc est réputée avoir été prise contradictoirement et est exécutoire dès qu'elle aura été prononcée ou dans des délais qui auront été fixés.

DEUXIEME PARTIE

Enregistrements et Droits

Chapitre I - Déclarations

Chapitre II - Répartition

Chapitre I

Déclarations

§ I - Règles Générales

Article 15 : phonogrammes et / ou vidéogrammes

1) Il faut entendre par "phonogramme" :

- au sens de la loi française : la première fixation d'une séquence de sons,
- au sens de la Convention de Rome : toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons ;

2) Il faut entendre par "vidéogramme" : la première fixation d'une séquence d'images sonorisées ou non.

3) Chaque déclaration de phonogramme ou de vidéogramme est effectuée dans les conditions générales de l'article 8 et selon les dispositions de l'article 17 visé ci-après.

- la SPPF délivre un Accusé de Réception par mail des déclarations de phonogrammes et/ou de vidéogrammes faites par l'associé, ou son représentant dûment habilité, au moyen de la matrice sous forme de tableur qu'il a transmise par mail au service concerné,
- la SPPF communique, à la demande de son Associé, son Répertoire sous forme de tableur, par mail,
- cette déclaration n'est pas attributive de droits au profit du déclarant : elle présume jusqu'à preuve du contraire que ce dernier est bien titulaire des droits visés à l'article 3 du Règlement Général,
- la SPPF est habilitée à procéder ou à faire procéder par audit à tout contrôle pour vérifier la réalité des droits invoqués.

§ II - Déclarations par les Producteurs de Phonogrammes, les Producteurs de Vidéogrammes et leurs ayants-droit

Article 16

Tout Producteur de phonogrammes et / ou de vidéogrammes doit faire la déclaration des phonogrammes et / ou vidéogrammes dont il est propriétaire ou sur lesquels il a capacité à exercer des droits :

- 1) Elle conditionne la mise en répartition des sommes que le Producteur a vocation à recevoir du fait de l'exploitation de ses phonogrammes et / ou vidéogrammes,
- 2) Elle doit être faite dans les délais permettant la gestion des droits, soit dès la commercialisation du phonogramme et l'exploitation des vidéogrammes, soit dans le semestre de celles-ci,
- 3) Pour les phonogrammes et / ou vidéogrammes existants au catalogue d'un Déclarant au moment de son adhésion aux Statuts de la SPPF, la déclaration devra être faite dans les meilleurs délais qui ne doivent pas excéder le semestre.

Pour se conformer aux normes de codification internationale en vigueur, les Associés devront se référer pour l'établissement de leur propre Répertoire aux prescriptions édictées par l'I.S.R.C. (International Standard Recording Code) et par la SPPF.

La SPPF ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des énonciations portées sur la matrice sous forme de tableur prévue par l'article 17 ci-dessous, le signataire de celle-ci étant seul garant à l'égard de la SPPF et des tiers de la licéité de ses phonogrammes et / ou vidéogrammes et de ses droits sur ceux-ci.

La répartition des rémunérations a pour base la déclaration des phonogrammes et / ou vidéogrammes et leur inscription au fichier général constituant le Répertoire Social de la SPPF.

Article 17

La matrice sous forme de tableur, qui doit être dûment complétée par l'Associé ou son représentant dûment habilité à effectuer les déclarations de phonogrammes et/ou de vidéogrammes au Répertoire Social de la SPPF, comprend obligatoirement :

- 1) le nom ou la raison sociale du Déclarant, sa qualité et sa nationalité,
- 2) le nom ou la raison sociale du Producteur original, sa nationalité, son pays de résidence, ses coordonnées postales, son code ISRC de premier propriétaire,
- 3) l'année de fixation,
- 4) le titre de l'enregistrement,
- 5) la durée de l'enregistrement,
- 6) le nom du ou des artistes-interprètes,
- 7) le pays de fixation, c'est-à-dire le pays dans lequel a été fixé pour la première fois le phonogramme et / ou le vidéogramme (ou s'il a été fixé dans plusieurs pays, celui dans lequel la plus grande partie des investissements de production a été réalisée),

- 8) l'année de première publication de l'enregistrement,
- 9) le pays de première publication de l'enregistrement,
- 10) l'indication précise de l'étendue territoriale du Mandat confié à la SPPF sur laquelle s'exercent les droits relatifs à l'enregistrement déclaré,
- 11) les dates de début et de fin de gestion des droits relatifs à l'enregistrement déclaré dans l'hypothèse d'une cession, concession ou mandat,
- 12) le genre musical de l'enregistrement,
- 13) la (ou les) référence(s)-catalogue, le type du support, la marque / label, le distributeur, l'année de publication du support et le code-barre, accompagné du label copy ou de la copie de la jaquette du support sur lequel est publié l'enregistrement,
- 14) le label code (LC) correspondant aux enregistrements pour lesquels le label serait représenté en Allemagne auprès de la GVL ou tout autre code d'identification en vigueur dans des pays étrangers,
- 15) l'indication des parts de droits en pourcentage, la raison sociale et les coordonnées postales du (ou des) éventuel(s) bénéficiaire(s) de droits.

La déclaration remise à la SPPF constitue le seul document lui permettant de procéder aux opérations de perception et de répartition des rémunérations dont elle a statutairement la charge.

La matrice sous forme de tableur est conservée par la SPPF qui la tient à la disposition de l'Associé sur simple demande adressée au service concerné.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Déclarant dispose d'un droit d'accès, de communication et de rectification qui s'applique à la fiche de déclaration. Ce droit peut s'exercer auprès de la SPPF ou de toute personne physique ou morale chargée par elle de disposer d'un fichier nominatif informatisé.

Toute modification d'une précédente déclaration devra être notifiée à la Société dans les conditions précisées à l'article 8 du Règlement Général.

La SPPF se réserve le droit de demander à tout moment des informations complémentaires lorsque les phonogrammes ou les vidéogrammes incorporent des séquences de sons et / ou d'images constituant des phonogrammes et / ou des vidéogrammes pré-existants.

§ III - Enregistrements non déclarés

Article 18

Conformément à l'article 16 ci-dessus, la déclaration des phonogrammes et / ou des vidéogrammes est obligatoire pour que les droits y afférent soient perçus et répartis.

Article 19

- 1) Quiconque aura fait des déclarations fausses d'identité ou de qualité ayant motivé son admission pourra être radié de la SPPF sur décision prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la requête du Conseil d'Administration.
- 2) Toute déclaration de phonogrammes et de vidéogrammes qui porteraient des informations qui s'avèreraient fausses ou erronées, sera rigoureusement annulée et l'enregistrement correspondant ne sera pas admis à la répartition.

Les sommes perçues seront versées au compte spécial de la SPPF prévue à l'article 7.3° des Statuts jusqu'à régularisation et les sommes réparties seront exigibles de fait.

L'auteur de cette infraction pourra en outre être frappé par le Conseil d'Administration d'une amende correspondant à trois fois au moins le montant des sommes perçues pour chaque infraction.

Cette amende sera versée au compte spécial de la SPPF prévu à l'article 7.3° des Statuts.

Le Conseil d'Administration peut exiger que le signataire d'une déclaration lui fournisse toutes justifications qu'il jugera utile, notamment aux fins de contrôler la propriété de ses droits sur l'enregistrement déclaré.

Chapitre II

Répartition

§ I - Modalités de répartition

Article 20

La SPPF procède à la répartition des sommes collectées dans le cadre des mandats qui lui sont confiés, diminués des frais de gestion qu'elle prélève, et ce, conformément à ses Statuts.

L'évaluation de ces frais s'effectue selon déduction proportionnelle aux droits encaissés et / ou répartis dont le taux est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 21

Le Conseil d'Administration se réserve la faculté de procéder à une pondération des taux de retenue sur les droits au stade de leur perception comme au stade de leur répartition.

Cette pondération se fonde sur la prise en compte de l'importance relative des frais occasionnés par la gestion de chaque catégorie de compte et sur le souci d'égaliser la situation entre les Associés qui sont tenus à des obligations spécifiques envers la SPPF, et les ayants-droit qui y échappent.

Le Conseil d'Administration se réserve la faculté de faire supporter à un nouvel Associé, le coût des répartitions ultérieures portant sur son Répertoire Social et visant des années ayant déjà fait l'objet de

répartitions par la SPPF, susceptibles d'intervenir à la suite de déclarations d'enregistrements par cet Associé.

Article 22

Des taux différenciés pourront ainsi être éventuellement appliqués :

- en fonction de chaque catégorie de mandat,
- selon que le bénéficiaire a ou non la qualité d'Associé,
- selon la rigueur avec laquelle l'Associé s'applique à remplir ses obligations à l'égard de la SPPF.

§ II - Comptes

Article 23

Les sommes réparties au profit de l'Associé et / ou des ses ayants droit sont portées respectivement au crédit du compte ouvert au nom de ces derniers. La SPPF est habilitée, le cas échéant, à imputer sur ces sommes tout solde débiteur eu égard au caractère réciproque et connexe des créances et des dettes portées à ce compte.

Article 24

La SPPF s'attache à procéder aux répartitions des sommes collectées selon la périodicité suivante :

- les sommes perçues par la SPPF au titre de la diffusion des vidéomusiques sont réparties à l'Associé et / ou à ses ayants droit tous les trois mois ;
- les sommes perçues par la SPPF au titre de la Rémunération Equitable, de la Copie Privée Sonore et Audiovisuelle sont réparties annuellement selon des périodicités déterminées par le Conseil d'Administration ;

Article 25

La répartition des sommes perçues par la SPPF dans les limites de son objet social ne peut être effectuée qu'au vu des documents indispensables que le Déclarant est tenu de faire parvenir à la SPPF dans les délais que celle-ci lui aura impartis.

Aux fins de mise en œuvre des répartitions au réel des droits à Copie Privée Sonore notamment, les Producteurs et / ou déclarants de la SPPF qui n'auront pas effectué leurs déclarations de phonogrammes et de ventes des supports correspondants (hors compilation multi-Producteurs) dans les trois mois qui suivent la date d'une répartition provisionnelle portant sur une année de droit considérée, ne pourront prétendre bénéficier, au titre de cette répartition, à aucune rémunération.

Toutefois et pour autant qu'il n'ait jamais adhéré à une société représentant en France les droits des Producteurs de phonogrammes, tout nouvel Associé de la SPPF devra, au plus tard dans les six mois suivant sa date d'admission, effectuer toutes déclarations de phonogrammes sur lesquels il a capacité à

gérer les droits voisins et procéder à toutes déclarations de ventes de supports correspondantes. Les droits auxquels il peut prétendre seront cumulés et calculés dans le cadre des répartitions à venir qui seront effectuées par la SPPF après la date d'admission de ce dernier.

Article 26

1) Avances collectives

Des avances collectives pourront être octroyées aux Associés par le Conseil d'Administration au titre de la Copie Privée Sonore et Audiovisuelle et de la Rémunération Equitable.

Sous réserve des dispositions de l'article 11, ces avances sont remboursables notamment par compensation sur les droits mis en répartition en année N.

Dans l'hypothèse où l'avance n'aurait pas été remboursée intégralement sur les droits sus-visés dans l'année N, son remboursement s'effectuera par compensation sur les droits mis en répartition au titre des diffusions des vidéomusiques en année N+1.

Aucune autre avance ne pourra être versée à un Associé tant que la précédente n'aura pas été intégralement remboursée dans les conditions sus-visées.

2) Avances individuelles

A titre exceptionnel, des avances individuelles, non cumulables avec les avances collectives, pourront être octroyées sur demande faite par un tout nouvel Associé auprès de la société par le Directeur Général, après accord du Conseil d'Administration. Le montant de l'avance susceptible d'être accordée sera évalué par le Directeur Général en considération des droits perçus ou à percevoir correspondant aux deux dernières années précédant l'adhésion de l'Associé à la société.

Article 27

Etant rappelé que, conformément à l'article L. 321-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, les actions en paiement des droits perçus par les Sociétés Civiles se prescrivent par dix ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu jusqu'à la date de leur mise en répartition.

Les sommes affectées, pour une période déterminée, au compte de sécurité institué par l'article 7.3 des Statuts de la SPPF pourront faire l'objet, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date de mise en répartition, d'une affectation selon les modalités définies par le Conseil d'Administration de la SPPF et ratifiées en Assemblée Générale des Associés, selon les deux modalités suivantes :

- à l'expiration d'un délai de cinq ans, répartition entre les Associés ayant bénéficié de répartitions pendant cette période pour les sommes dont le montant n'est pas contesté ;
- à l'expiration d'un délai de cinq ans, maintien dans le compte de sécurité ;

Les sommes qui n'ont pu être réparties à l'expiration du délai de prescription sus-visé et sous réserve de toute absence de revendication durant ce délai, seront affectées, conformément à l'article L. 321-9 du Code de la Propriété Intellectuelle.

§ III - Paiement des droits aux Associés

Article 28

Après réception des factures établies par l'Associé au vu des avis de crédit envoyés par la SPPF, le règlement des sommes mises en répartition s'opère actuellement selon le mode de la lettre-chèque. Tout autre mode de règlement pourra être mis en oeuvre par décision du Conseil d'Administration.

TROISIEME PARTIE

Administration de la SPPF

Chapitre I - Conseil d'Administration

Chapitre II - Commissions

Chapitre III - Assemblées Générales Ordinaires

Chapitre IV - Président d'honneur et honorariat

Chapitre I

Conseil d'Administration

§ I - Composition du Conseil d'Administration

Article 29

Tous les trois ans, après l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, en application de l'article 9-1° des Statuts, son Bureau qui est constitué de la façon suivante :

- un Président,
- six Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier,
- un Trésorier Adjoint.

Tous les membres du Bureau sont élus à la majorité simple des voix.

- a) Le Secrétaire Général tient à jour "le livre des procès-verbaux". Il exerce la fonction de coordinateur des travaux des différentes Commissions.

En cas d'empêchement du Secrétaire Général, un des Vice-Présidents le remplace dans toutes ses fonctions.

- b) Le Trésorier doit, dès son entrée en fonction vérifier l'état de la caisse, l'existence et la situation de Comptes dans les banques et des valeurs en portefeuille.

Il doit également veiller à ce que le Directeur Général présente au Conseil d'Administration la balance des opérations financières.

Sa surveillance devra s'exercer, notamment sur tous les mouvements de fonds de la SPPF ; à cet effet, il devra vérifier les états de compte et les dépôts de titres appartenant à la SPPF.

En cas d'empêchement du Trésorier, le Trésorier Adjoint le remplace dans toutes ses fonctions.

En cas d'empêchement du Trésorier, au-delà de trois mois, le Conseil d'Administration procédera à la réélection d'un nouveau Trésorier.

§ II - Séance du Conseil d'Administration

Article 30

- Le Conseil d'Administration se réunit périodiquement à la diligence de son Président ou de l'un de ses Vice-Présidents toutes les fois que la bonne marche de la SPPF l'exige sur convocation adressée 5 jours avant la date de sa réunion.
- Il doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé réception si la moitié des membres du Conseil d'Administration le demande par écrit.
- Nulle décision ne peut être prise hors séance et nul membre du Conseil d'Administration ne peut agir au nom de celui-ci qu'en vertu d'une délibération l'y autorisant.

§ III - Dispositions diverses

Article 31

Il est interdit à un membre du Conseil d'Administration de s'immiscer dans l'administration de la SPPF sans une délégation spéciale du Conseil d'Administration.

A titre individuel, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent se faire communiquer d'autres documents administratifs que ceux auxquels ont accès chacun des Associés de la Société.

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir pour créer en son sein des sections d'étude, chargées d'élaborer en collaboration avec le Directeur Général de la SPPF et dans les domaines d'attribution qui leur sont confiés, toutes propositions de décision que requiert l'administration de la SPPF en rapport avec son objet social.

Toutes propositions sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Chapitre II

Commissions

§ I - Dispositions communes

Article 32

Aux termes de l'article 12.1° des Statuts et, en tant que de besoin, des Commissions sont créées, soit par le Conseil d'Administration, soit par l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions qu'il ou qu'elle précise.

Aux termes de l'article 12.2° des Statuts, une Commission Spéciale est créée soit par le Conseil d'Administration, soit par l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions qu'il ou qu'elle précise.

Ne peuvent faire partie des Commissions que les Associés ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne, jouissant de leurs droits civils et n'ayant fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire les excluant du droit de participer à une Commission.

Les membres desdites Commissions, à l'exception de ceux de la Commission Spéciale, sont nommés par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale Ordinaire et ce, pour une durée d'un an. Leurs fonctions sont précisées, par décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres de la Commission Spéciale sont obligatoirement élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi ceux qui ne détiennent aucun mandat social conformément à l'article R. 321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle ou qui n'exercent pas de fonction de Gérant ou de Membre du Conseil d'Administration au sein de la société civile de perception et de répartition des droits ni au sein d'une autre Commission.

Les Membres de la Commission Spéciale ne peuvent avoir la qualité de membre d'une autre Commission constituée en application des dispositions des articles 32 et 33.

Leur mandat peut être renouvelé.

- Les Commissions se réunissent dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Les Commissions doivent établir des rapports qui seront transmis au Président, au Conseil d'Administration et au Directeur Général de la SPPF qui décideront des suites à donner.
- Les membres des Commissions qui, sans excuses jugées valables, et après avertissement, auront manqué à 4 séances consécutives de la Commission, seront considérés comme démissionnaires.
- A la demande du Président, un membre d'une Commission peut être appelé à présenter son rapport devant le Conseil d'Administration.
- De même, chaque Commission peut demander au Conseil d'Administration qu'un de ses membres soit entendu par ce Conseil.

Les membres du Conseil d'Administration et des différentes Commissions sont tenus de signer une feuille de présence à chaque séance.

Le Président, le Secrétaire Général du Conseil d'Administration, le Directeur Général et / ou tout collaborateur nécessaire au bon déroulement des travaux et, en tant que de besoin, tout tiers compétent, peuvent prendre part aux réunions des Commissions ; en outre, le Président peut se faire représenter par un des Vice-Présidents.

Toutefois, les différents représentants des organes de Direction ne sont pas admis à participer à la Commission Spéciale instituée à l'article 33-6) du Règlement Général.

Les compte-rendus des réunions des Commissions sont réalisés par l'administration de la SPPF et remis à chacun des Membres de la Commission concernée.

§ II - Dispositions particulières à chacune des Commissions

Article 33

Sont constituées pour autant que de besoin, les cinq Commissions suivantes :

- 1) Commission d'attribution des subventions conformément à l'article L. 321-9 du Code de la Propriété Intellectuelle
- 2) Commission de répartition
- 3) Commission informatique et de gestion
- 4) Commission de contrôle des Admissions
- 5) Commission de conciliation et de discipline

Est obligatoirement constituée la Commission Spéciale créée en application de l'article R. 321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

-0-0-0-0-0-0-

1) Commission des Subventions

La Commission d'attribution des subventions comprend au minimum 8 membres, dont obligatoirement 4 Membres du Conseil d'Administration, désignés par le Conseil d'Administration ou élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La Commission nomme chaque année un Président pris parmi ses Membres.

Elle siège sur convocation du Conseil d'Administration de la SPPF ou de l'administration de la SPPF toutes les fois que les besoins de réalisation de l'objet social de la SPPF l'exigent.

Elle assure l'instruction des demandes d'aides relevant des dispositions de l'article L. 321-9 du Code de la Propriété Intellectuelle et transmet un avis au Conseil d'Administration.

Elle contrôle que les bénéficiaires des subventions attribuées par le Conseil d'Administration respectent leurs obligations à l'égard de la SPPF.

2) Commission de répartition

La Commission de répartition comprend 5 Membres maximum, dont obligatoirement 3 Membres du Conseil d'Administration, désignés par le Conseil d'Administration ou élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La Commission nomme chaque année un Président, un Vice-Président et un Secrétaire Général pris parmi ses Membres.

Elle siège sur convocation du Conseil d'Administration de la SPPF ou de l'administration de la SPPF toutes les fois que les besoins de réalisation de l'objet social de la SPPF l'exigent.

Elle formule toute proposition et avis au Conseil d'Administration pour la mise en oeuvre de répartition équitable au bénéfice des Associés de la SPPF et des ayants droit.

3) Commission Informatique et de Gestion

La Commission Informatique et de Gestion comprend 2 Membres maximum, dont obligatoirement 1 Membre du Conseil d'Administration, désignés par le Conseil d'Administration ou élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La Commission nomme chaque année un Président et un Secrétaire Général pris parmi ses Membres.

Elle siège sur convocation du Conseil d'Administration de la SPPF ou de l'administration de la SPPF toutes les fois que les besoins de réalisation de l'objet social de la SPPF l'exigent.

Elle connaît et rapporte tous les problèmes spécifiques rencontrés par la SPPF en matière de gestion et d'informatique.

A ce titre, elle soumet au Conseil d'Administration des propositions pour le développement du système informatique et celui de l'outil de gestion de la SPPF et examine leurs possibilités d'adaptation et d'amélioration.

4) Commission de contrôle des Admissions

La Commission de contrôle des Admissions comprend 2 Membres maximum, dont obligatoirement 1 Membre du Conseil d'Administration, désignés par le Conseil d'Administration ou élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La Commission nomme chaque année un Président et un Secrétaire Général pris parmi ses Membres.

Elle siège sur convocation du Conseil d'Administration de la SPPF ou de l'administration de la SPPF toutes les fois que les besoins de réalisation de l'objet social de la SPPF l'exigent.

Elle assure l'instruction des demandes d'admission qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration en application de l'article 4.6° des Statuts et lui donne son avis.

5) Commission de conciliation et de discipline

La Commission de conciliation comprend 5 Membres obligatoirement Administrateurs désignés par le Conseil d'Administration ou élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La Commission nomme chaque année un Président, un Vice-Président et un Secrétaire Général pris parmi ses Membres.

Elle entend chacune des parties et toute autre personne qu'elle pourrait juger utile pour son information et établit obligatoirement un procès-verbal pour, soit constater la conciliation entre les parties, soit proposer une conciliation entre les parties et en informe le Conseil d'Administration, soit constater le défaut d'une des parties en établissant dans ce cas un procès-verbal de carence.

Cette Commission est décisionnaire et constate l'accord des parties.

En cas de non conciliation, un procès-verbal fait état de cette non-conciliation.

Elle examine les éventuelles infractions commises par les Associés (contrefaçon, fausses déclarations, infractions aux Statuts et Règlement Général...) pouvant être portées à sa connaissance et soumet au Conseil d'Administration les éventuelles sanctions à prendre.

6) Commission Spéciale

La Commission Spéciale comprend au moins 5 (cinq) Associés, parmi ceux qui ne détiennent aucun mandat tel que défini à l'article 32 alinéa 6.

Les membres de la Commission sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Tous les deux ans, il sera procédé au renouvellement de 2 membres par l'Assemblée Générale. Les membres dont la fonction viendra à expiration seront tirés au sort. Le mandat de chaque membre est renouvelable une fois.

La Commission nomme chaque année un Président et un Secrétaire Général pris parmi ses membres.

Elle peut être saisie par un Associé auquel il a été opposé un refus de communication d'information telle que résultant des articles R. 321-2, R. 321-6, R. 321-6-1 et R. 321-6-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les avis de la Commission Spéciale sont motivés et sont notifiés au demandeur et aux organes de direction de la société.

La Commission Spéciale rend compte annuellement de son activité à l'Assemblée Générale. Elle établit un rapport qui est communiqué au Ministère chargé de la Culture ainsi qu'au Président de la Commission prévue à l'article L. 321-13 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Chapitre III

Assemblées Générales Ordinaires

§ I - Règles Générales

Article 34

Les Associés qui veulent poser des questions ne figurant pas à l'ordre du jour prévu pour une Assemblée Générale Ordinaire devront faire connaître, par écrit, au Président du Conseil d'Administration, cette question au moins huit jours avant la date prévue pour cette Assemblée Générale.

Article 35

Les candidats au Conseil d'Administration et aux diverses Commissions prévues par le présent Règlement Général (à l'exception de ceux visant la Commission Spéciale prévue à l'article 33-6) aviseront la Société de leur candidature au plus tard le jour de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui leur est notifiée dans le cadre de la convocation en recommandé avec accusé de réception qui leur est adressée conformément à l'article 13.2 des Statuts.

Les candidatures à la Commission Spéciale doivent être adressées au Conseil d'Administration de la Société avant la fin du mois d'avril de chaque année aux fins de leur transmission aux Associés dans un délai minimum de deux mois avant la date de l'Assemblée Générale.

- Le Conseil d'Administration fera établir un bulletin de vote unique pour les candidats au Conseil d'Administration et un bulletin de vote unique pour les candidats à chaque Commission.
- Ils contiendront les noms de tous les candidats. En tête de chaque bulletin de vote, le Conseil d'Administration fera indiquer le nombre de candidats à élire au Conseil (au bas de ce bulletin, il y aura l'avis suivant : "Ne laissez au maximum sur le bulletin que 5 noms, faute de quoi ce bulletin sera annulé") et dans chaque Commission.
- Il est interdit aux candidats au Conseil d'Administration, aux diverses Commissions d'établir ou de faire établir, tout document en rapport direct ou indirect avec leur candidature, de le distribuer, de le faire distribuer par quelque moyen que ce soit ou de le déposer dans la salle de l'Assemblée Générale, la SPPF ayant seule qualité, soit pour assurer l'envoi aux Associés visés à l'article 1er des Statuts, d'une notice de présentation de chaque candidat, établie par elle dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration, soit la mise à la disposition de ladite notice à tout Associé lors de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a mission d'organiser et de surveiller, sous le contrôle d'un Huissier de Justice, les opérations de vote et de dépouillement.

Chapitre IV

Président d'honneur et honorariat

§ I - Président d'honneur

Article 36

Sur proposition du Conseil d'Administration et après accord des personnes concernées, l'Assemblée Générale Ordinaire peut conférer le titre de Président d'honneur de la SPPF aux Associés ayant effectivement exercé la fonction de Président du Conseil d'Administration et ayant en cette qualité rendu des services éminents à la Société.

Les Présidents d'honneur de la SPPF ne sont éligibles qu'aux différentes Commissions, mais assistent de droit aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

§ II - Honorariat

Article 37

Le Conseil d'Administration peut conférer, après accord des intéressés, l'honorariat aux Associés ayant effectivement exercé une fonction au sein du Conseil d'Administration.

Les Associés auxquels il est confié l'honorariat ne sont éligibles qu'aux différentes Commissions.